

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/226

DÉLIBÉRATION N° 19/118 DU 2 JUILLET 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (DIMONA ET DMFA) ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE A LA DIRECTION GÉNÉRALE BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES DANS LE CADRE DE DIFFÉRENTES MESURES D'AIDE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du service public régional de Bruxelles a mis en place une série d'incitants financiers et d'accompagnement visant à contribuer au développement économique des entreprises en Région de Bruxelles-Capitale. L'objectif de ces mesures est de soutenir la création d'emploi et d'inciter les entreprises installées dans un certain périmètre de la Région de Bruxelles-Capitale à embaucher de la main d'œuvre locale. La demande concerne plus particulièrement la Direction des Aides aux Entreprises ainsi que la Direction de l'Inspection économique de la Direction générale de Bruxelles Economie et Emploi du service

public régional de Bruxelles. Cette Direction souhaite avoir accès à des données à caractère personnel contenues dans les registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et dans les déclarations DIMONA et DMFA dans le cadre de l'application de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises et de ses arrêtés d'exécution, parmi lesquels figure l'arrêté d'exécution du 11 octobre 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide aux investissements généraux.

2. En application de cette ordonnance du 3 mai 2018, la Direction générale de Bruxelles Economie et Emploi du service public régional de Bruxelles est chargée de l'instruction et du traitement des demandes d'octroi d'aides aux entreprises bruxelloises. Le demandeur doit donc vérifier le respect d'un certain nombre de conditions d'octroi et de maintien dont certaines se rapportent notamment au nombre de personnes occupées par les entreprises demanderesse d'une aide et à la période d'occupation des membres du personnel des entreprises concernées. Parmi les différents types d'aides qui peuvent être octroyées figurent les suivantes :

Aides aux investissements généraux

3. L'article 29 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 octobre 2018 relatif à l'aide aux investissements généraux dispose que les micro-entreprises, les petites et moyennes entreprises qui réalisent des investissements dans une « zone d'économie urbaine stimulée » (ZEUS) et qui satisfont aux conditions de l'article 24 de l'ordonnance, bénéficient de l'intensité maximale d'aide autorisée.

L'article 24 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises dispose qu'au minimum 30 % du personnel, à l'exception des intérimaires, des unités d'établissement du bénéficiaire situées dans une zone d'économie urbaine stimulée a son domicile dans une telle zone pendant les six mois précédant la demande d'aide et dispose d'un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum trois ans.

La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi doit donc vérifier si l'entreprise qui introduit une demande satisfait à la condition de 30 %. Il est donc nécessaire de vérifier combien de personnes sont occupées auprès de l'entreprise et dans quelle unité d'établissement ces personnes travaillent. Le contrôle doit par ailleurs porter sur les six mois qui précèdent la demande d'aide.

Pour l'adresse du domicile du personnel, une demande spécifique a été introduite pour l'accès aux données du registre national. Par sa décision 001/209 du 8 mars 2019, le SPF Intérieur a autorisé la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi à avoir accès aux données du registre national dans le cadre de l'ordonnance du 3 mai 2018.

Aide à la validation des compétences

4. Dans le cadre de l'aide à la validation des compétences, une aide est accordée aux entreprises qui organisent des épreuves d'aptitude professionnelle pour les travailleurs salariés occupés dans une unité d'établissement bruxelloise d'une entreprise.

La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi Bruxelles Economie et Emploi doit donc pouvoir vérifier si les personnes qui participent aux épreuves d'aptitude professionnelle sont occupées auprès d'une entreprise et travaillent dans une unité d'établissement située dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est à noter que les travailleurs salariés ne doivent pas nécessairement être occupés auprès de l'entreprise qui a introduit la demande d'aide. L'entreprise peut en effet également organiser des épreuves pour des travailleurs occupés au sein d'autres entreprises.

Aide au recrutement pour des projets de croissance économique ou d'économie circulaire + Aide au recrutement dans les zones d'économie urbaine stimulée + Aide au recrutement dans le cadre de projets spécifiques liés à l'exportation

5. Les différents types d'aide au recrutement ont tous une condition en commun : il doit s'agir du recrutement d'un nouveau travailleur. En d'autres termes, la personne engagée ne peut jamais avoir travaillé pour l'entreprise en question.

La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi Bruxelles Economie et Emploi doit donc pouvoir vérifier si une personne déterminée a déjà travaillé pour l'entreprise en question dans le passé.

Aide à la formation externe

6. Dans le cadre de la formation externe, une aide est octroyée aux entreprises qui assurent la formation externe de leurs membres du personnel, à l'exception des intérimaires et des étudiants.

La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi Bruxelles Economie et Formation doit donc pouvoir vérifier si les personnes qui suivent une formation sont effectivement occupées auprès de l'entreprise qui demande l'aide.

Aide à l'accueil de la petite enfance

7. Dans le cadre de cette mesure, une aide est accordée aux entreprises pour l'occupation de places en milieu d'accueil de la petite enfance au profit des enfants de leur personnel âgés de maximum trois ans.

Le demandeur doit donc pouvoir vérifier si les personnes dont les enfants occupent des places en milieu d'accueil travaillent effectivement auprès de l'entreprise qui demande l'aide.

Aide à l'implantation dans les zones d'économie urbaine stimulée

8. Tout comme pour l'aide aux investissements généraux, l'octroi de cette aide est soumis à la condition selon laquelle un minimum de 30 % du personnel, à l'exception des intérimaires, des unités d'établissement du bénéficiaire situées dans une zone d'économie urbaine stimulée a son domicile dans une telle zone pendant les six mois précédant la demande d'aide et dispose d'un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum trois ans.

Le demandeur doit donc vérifier si l'entreprise qui introduit une demande satisfait à la condition de 30 %. Il est donc nécessaire de vérifier combien de personnes sont occupées auprès de l'entreprise et dans quelle unité d'établissement ces personnes travaillent. Le contrôle doit par ailleurs porter sur les six mois qui précèdent la demande d'aide.

Pour rappel, pour l'adresse du domicile du personnel, la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi a été autorisée à avoir accès aux données du registre national dans le cadre de l'ordonnance du 3 mai 2018 (décision du SPF intérieur n° 001/209 du 8 mars 2019).

Indemnisation pour les nuisances à cause de travaux

9. Le montant du dédommagement varie en fonction du nombre d'équivalents temps plein occupés par la société qui demande l'aide. Une distinction est opérée entre les commerces qui occupent moins de 2 ETP, ceux qui occupent entre 2 et 4 ETP et ceux qui occupent entre 5 et 9 ETP. Les commerces qui occupent 10 ETP ou plus sont exclus de l'indemnisation.

La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi doit dès lors pouvoir vérifier combien de personnes et ETP sont occupés dans la société.

Aide pour la prospection commerciale à l'étranger

10. Une aide est accordée pour les frais de voyage et de séjour dans le cadre de prospections commerciales à l'étranger. Dans la mesure où l'aide est demandée pour des membres du personnel de l'entreprise, Bruxelles Economie et Emploi doit vérifier si ces personnes sont effectivement employées par l'entreprise qui demande l'aide.

Aide pour la participation à des foires à l'étranger

- 11.** Une aide est accordée pour les frais de voyage et de séjour dans le cadre de la participation à des foires à l'étranger. Dans la mesure où l'aide est demandée pour des membres du personnel de l'entreprise, Bruxelles Economie et Emploi doit vérifier si ces personnes sont effectivement employées par l'entreprise qui demande l'aide.

Aide pour la participation à des appels d'offres en dehors de l'UE

- 12.** Une aide est accordée pour les frais de voyage et de séjour en vue de la préparation de l'offre à l'étranger. Dans la mesure où l'aide est demandée pour des membres du personnel de l'entreprise, Bruxelles Economie et Emploi doit vérifier si ces personnes sont effectivement employées par l'entreprise qui demande l'aide.

Aide pour le commerce extérieur en général

- 13.** L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2017 portant exécution de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale dispose que les bénéficiaires de toutes les mesures d'aide pour le commerce extérieur doivent transmettre toutes leurs vacances d'emploi à Actiris, l'Office régional bruxellois de l'emploi.

Pour vérifier si une entreprise avait des vacances d'emploi, Bruxelles Economie et Emploi doit pouvoir vérifier si l'entreprise a engagé de nouveaux travailleurs depuis la demande d'aide. Il peut ensuite être vérifié auprès d'Actiris si les vacances d'emploi ont été transmises.

- 14.** Concrètement, l'entreprise introduit une demande d'aide au moyen d'un formulaire type. La Direction Aide aux entreprises dispose d'un délai déterminé, qui varie en fonction de l'aide, pour vérifier si le demandeur répond aux conditions pour bénéficier de l'aide.

Après l'octroi de l'aide, la Direction Inspection économique peut à tout moment procéder à un contrôle et elle a donc besoin d'un accès aux données concernées. Ce contrôle s'inscrit dans le cadre des compétences d'inspection des agents compétents et est indépendant du traitement du dossier de demande d'aide par la Direction Aide aux entreprises.

- 15.** La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles souhaiterait donc obtenir les données suivantes de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en sa qualité de gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale): la liste de tous les travailleurs d'un employeur déterminé y compris l'historique et le régime de travail (temps plein ou temps partiel), le lieu de travail des travailleurs d'un

employeur déterminé y compris l'historique, l'historique des employeurs d'une personne déterminée, le lieu de travail d'une personne déterminée.

Ces données figurent dans les déclarations DIMONA et DMFA et la demande porte sur l'accès à ces deux banques de données. Plus précisément, le demandeur souhaiterait avoir accès aux données suivantes :

- Pour DIMONA: recherche de l'employeur sur base du NISS et combinaison NISS + employeur, identification de l'employeur et du travailleur, liste du personnel d'un employeur (cette liste permettra de calculer le nombre de personnes employées par l'entreprise et de vérifier si le quota des 30% est atteint ou non en particulier pour les mesures relatives à l'aide aux investissements généraux et à l'aide à l'implantation dans les Zeus), période, commission paritaire, caractéristiques Dimona, tous les catégories de travailleurs lieu d'occupation étudiant, annulation, date de la déclaration Dimona.
- Pour DMFA:
 - *bloc "Déclaration employeur"* : année - trimestre de la déclaration ; numéro immatriculation ONSS ; précédent numéro d'immatriculation ONSS; code source ONSS; notion curatelle ; numéro unique d'entreprise, montant net à payer ; conversion en régime 5 ; date de début des vacances ; identification de l'utilisateur ; qualité du déclarant.
 - *bloc "Personne physique"* : numéro d'identification de la sécurité sociale – NISS ; Ancien NISS ; Code de validation Oriolus.
 - *bloc "Ligne travailleur"* : catégorie de l'employeur ; code travailleur ; date de début du trimestre pour la sécurité sociale ; date de fin du trimestre pour la sécurité sociale ; notion frontalier ; activité par rapport au risque, numéro d'identification de l'unité locale ; muSpecialContribution ; code pension employé ; code pension ouvrier.
 - *bloc "Occupation de la ligne travailleur"*: numéro d'occupation ; numéro d'occupation interne unique ; numéro d'identification de l'unité locale ; code NACE ; date de début de l'occupation ; date de fin de l'occupation ; numéro de commission paritaire ; nombre de jours par semaine du régime de travail ; type du contrat ; nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence ; nombre moyen d'heures par semaine du travailleur ; mesure de réorganisation du travail ; mesure de promotion de l'emploi ; statut du travailleur ; notion pensionné ; type d'apprentissage ; mode de rémunération ; numéro de fonction ; classe du personnel volant ; paiement en dixièmes ou douzièmes ; justification des jours ; salaire horaire ; fraction de prestation au niveau de l'occupation ; classe du personnel ; numéro de version ; code régionalisation réduction ; groupe cible ; code INS de la

commune de l'unité locale ; nombre moyen d'heures par semaine subsidiées du travailleur.

- Niveau "*Prestation de l'occupation ligne travailleur*" : numéro de ligne prestation ; code prestation ; nombre de jours de la prestation ; nombre d'heures de la prestation ; nombre de minutes de vol ; numéro de version.
- Niveau "*Rémunérations de l'occupation ligne travailleur*" : Numéro de ligne rémunération : code rémunération ; fréquence en mois de paiement de la prime ; pourcentage de la rémunération sur base annuelle ; salaire fictif ; rémunération ; numéro de version.

L'accès aux données DIMONA et DMFA se réalisera à l'intervention de la Banque Carrefour au moyen de l'application Impala (système de gestion propre au demandeur). L'application Impala sera utilisée par la Direction Aide aux entreprises et par la Direction Inspection économique.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

16. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (ONSS) à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public (la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du service public régional de Bruxelles), qui en vertu de l'article 15, 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information.
17. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitations des finalités

18. La communication poursuit des finalités déterminées, explicites et légitimes, à savoir l'exécution des missions du demandeur qui visent à vérifier le respect de certaines conditions légales d'octroi des aides précitées. Parmi ces conditions, certaines se rapportent notamment au nombre de personnes occupées par les entreprises demanderesse d'une aide et à la période d'occupation des membres du personnel des entreprises concernées. Le demandeur souhaite accéder aux données Dimona et DMFA dans le cadre du traitement ces demandes d'aides.

Principe de minimisation des données

19. La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées. Ces informations sont utiles dans le cadre des missions du demandeur. Elles portent uniquement sur des personnes qui ont introduit une demande visant à obtenir une aide auprès de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi. Il s'agit de quelques centaines de cas par an. De manière générale, la consultation de ces données permet au demandeur de vérifier si les conditions requises par la législation sont remplies au moment de l'octroi de l'aide.

La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi n'aura accès aux données sollicitées que dans le cadre des aides pour le développement économique des entreprises. Les données à caractère personnel sont uniquement traitées par la direction en charge de l'examen des demandes d'aides et par la direction qui vérifie si les conditions pour continuer à bénéficier de ces aides sont remplies.

Principe de limitation de la conservation

20. La durée de conservation des données est fixée à maximum 20 ans. La base juridique pour cette durée de conservation figure à l'article 15 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, qui dispose que les règles de prescription du droit commun sont applicables. Le délai de prescription dans le droit commun est de dix ans (art. 2262bis du Code civil). Par ailleurs, l'article 35 de l'ordonnance du 3 mai 2018 dispose que le bénéficiaire doit respecter les conditions pour le maintien de l'aide pendant dix après la réalisation du programme d'investissement. Le délai de prescription ne commence à courir qu'à l'issue de cette période de dix ans. Ceci implique que les données devraient être conservées pendant une période de vingt ans pour ensuite être détruites après ce laps de temps.

Par ailleurs, notons que par sa décision 001/209 du 8 mars 2019, le SPF Intérieur a autorisé la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi à avoir accès aux données du registre national dans le cadre de l'ordonnance du 3 mai 2018. Cette décision comporte une autorisation pour l'utilisation des données nécessaires pendant dix ans à compter de la date de la décision.

Principe d'intégrité et confidentialité

21. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. Sur ce point, la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information relève que les données sont mises à disposition électroniquement et que la communication de données à caractère personnel, se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

En outre, seuls les membres du personnel du demandeur en charge du traitement des demandes et de la vérification des conditions d'octroi et de maintien des aides visées par l'ordonnance du 3 mai 2018 précitée, disposeront d'un accès aux données sollicitées.

22. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui vérifie l'intégration des intéressés dans son répertoire des références ainsi que la structure et la sécurité des messages électroniques employés.
23. Le traitement de données à caractère personnel précité doit pour le surplus être effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

En outre, La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du service public régional de Bruxelles souhaite obtenir l'accès aux registres Banque Carrefour. Elle a déjà accès au Registre national, conformément à la délibération n°001/19 du 8 mars 2019 du Service public fédéral intérieur, mais elle est susceptible également d'être confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national.

Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a jugé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du service public régional de Bruxelles a donc accès au Registre Bis dans le cadre de la réalisation des missions

citées ci-dessus. Les informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

24. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
25. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information,

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) à la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service Public Régional de Bruxelles via la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre des mesures d'aide pour le développement économique des entreprises, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de limitation de la conservation.

Le traitement des données à caractère personnel doit intervenir dans le respect des dispositions de la délibération n°18/184 du 4 novembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
